

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La Genétouze

Séance du 20 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES**En exercice : 11**

Présents : 10

Excusés : 1

Pouvoir :

Nbre de suffrages exprimés :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention(s) : 0

L'an deux mille vingt-six, le **20 avril** à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Pascal ARSICAUD, nouvellement élu.

Présents : ARSICAUD Pascal, JAUDEAU Véronique, BODET Jean-Baptiste, GAUTRIAUD Magali, SAINTONGEY Alexandra, MARTY Christine, FOURRAGON Pierre-Henri, BOUIN Françoise, FOUCHET Boris, AVRIL Alexandre

Excusés : GROSLAUD Didier

Pouvoir :

Secrétaire de séance : GAUTRIAUD Magali

Date de convocation

13/04/2026

Date d'affichage

13/04/2026

Application de la fongibilité des crédits

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

/ /

Et publication du :

/ /

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7.5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de la Genétouze à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 :

Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 :

Autoriser le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 :

Autoriser le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à La Genétouze,

Le Maire, Pascal ARSICAUD


